



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté inter-préfectoral de protection de biotope de la Pointe de la Crèche

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté inter-préfectoral de protection de biotope de la Pointe de la Crèche a été soumis à « participation du public ». Cette phase de consultation a consisté en une mise à disposition par voie électronique du projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation.

Le dossier de consultation a été mis à disposition sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement entre le 27 novembre 2020, date de mise en ligne, et le 21 décembre 2020. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis sur la boîte électronique suivante : sen.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Le premier message a été réceptionné le 28 novembre 2020 à 11h24, le dernier le 21 décembre à 23h33.

a) Données générales

207 contributions ont été adressées sur la boîte électronique mise à disposition lors de la consultation. Les doubles envois n'ont pas été comptabilisés.

134 contributions, soit 64 % des avis exprimés, sont rédigées en faveur du projet d'arrêté inter-préfectoral.

72 contributions, soit 35 % des avis exprimés, sont rédigées contre le projet d'arrêté.

1 contribution propose une modification simple du projet, sans positionnement favorable ou défavorable.

b) Synthèse des contributions favorables

Les soutiens au texte s'expriment de différentes manières :

- l'effondrement global de la biodiversité mondiale, et son impact sur les sociétés humaines, sont mis en avant ;
- la rareté des sites de nidification du Fulmar boréal dans les Hauts-de-France est relevée ;
- l'effectif de la colonie de Fulmar boréal fluctue beaucoup, en comparaison avec d'autres colonies ayant une même configuration environnementale (climat, réserve alimentaire, topographie), ce qui suggère un impact lié aux activités humaines et à leurs conséquences (dérangement dû au bruit, à la proximité, etc.) ;
- les oiseaux marins ont besoin de zones de repos « total », vierges d'activités humaines, en raison de leur cycle de vie particulier ;
- les falaises aérohalines (air salin, embruns, etc.) représentent un habitat unique à l'échelle du Pas-de-Calais ; elles abritent une biodiversité particulière et remarquable et doivent à ce titre être mieux protégées ;
- l'espace laissé à la libre réalisation des cycles écologiques des espèces est réduit *aminima* dans la région Hauts-de-France, qui dispose du plus petit taux d'espaces naturels du pays. Les espaces de nature, trop peu nombreux, font l'objet d'une sur-fréquentation ;
- la France dispose d'une responsabilité pour la conservation du Fulmar boréal, car elle est située en limite sud de son aire de répartition ;

- la pointe de la Crèche est soumise à des pressions anthropiques, qui par leur développement et le dérangement qu'elles occasionnent, ne sont pas conciliables avec l'enjeu de conservation du Fulmar boréal, et notamment leur nidification ;
- le Fulmar boréal est considéré comme une espèce prioritaire au niveau national, avec une « responsabilité forte » de la France.

Plusieurs contributions suggèrent d'étendre la période d'interdiction des activités ciblées par l'arrêté à l'année.

Une contribution demande l'interdiction totale de la pratique de l'aéromodélisme.

c) Synthèse des contributions défavorables

L'intégralité des avis défavorables exprimés concerne la réglementation de la pratique du parapente.

Ces contributions sont motivées par les arguments suivants :

- la réglementation prévue est assimilée à une mise sous cloche du territoire, visant à exclure les parapentistes seuls de la pointe de la Crèche ;
- la durée d'interdiction de la pratique du vol libre de 8 mois, entre le 1^{er} janvier et le 31 août, paraît exagérée au regard de la période de reproduction (couvaison et élevage des jeunes) du Fulmar boréal qui ne dure que 4 mois ;
- le périmètre du projet d'arrêté est abusif puisqu'il recouvre la partie sud de la Pointe de la Crèche, où aucune nidification de Fulmar boréal n'a été observée depuis plusieurs années ;
- le Fulmar boréal au niveau mondial ne constitue pas une espèce menacée, sa population est en développement (*confer* classification de par BirdLife International (2020)) ;
- la note de présentation occulte la mortalité des poussins par l'ingestion de micro-plastiques, cause principale de mortalité mise en évidence par une étude réalisée par le GON Normandie ;
- les parapentistes sont des pratiquants de sports de loisirs respectueux de l'environnement ;
- l'impact du dérangement des parapentes demeure à prouver et les arguments présentés par l'administration sont orientés ;
- dans d'autres régions, la pratique du parapente parvient à cohabiter avec l'existence de colonies d'oiseaux marins, comme sur les falaises du Bessin ;
- la pointe de la Crèche constitue l'un des seuls sites de la région des Hauts-de-France où la pratique du parapente, voire l'initiation, compte tenu des conditions de vents favorables aux pratiquants débutants, est possible ;
- les retombées économiques pour le territoire de la restriction de la pratique du parapente ;
- la pratique du parapente participe à l'image et à l'attrait touristique du département du Pas-de-calais ;
- la convention passée entre Eden 62, le Conservatoire du Littoral et l'association de parapentistes Paral'aires 62 représentant la fédération régionale de vol libre (40 membres enregistrés) pour la pratique du parapente au cap Blanc Nez est efficace et suffit à garantir la quiétude des oiseaux marins.

Plusieurs contributions évoquent le risque d'un report des pratiquants de parapente vers la pratique du paramoteur en cas d'interdiction du vol libre pendant 8 mois.

La réglementation des autres activités n'a appelé aucun commentaire. Ces autres activités sont les suivantes :

- utilisation d'effaroucheurs sonores ;
- escalade des falaises ;
- circulation de véhicules nautiques à moteur, notamment les jets skis, en pied de falaises ;
- utilisation en surplomb de la falaise d'aéronefs télépilotés ;
- survol par tout aéronef motorisé de loisir à moins de 150 mètres d'altitude (500 pieds) ;
- organisation de spectacles pyrotechniques.

Lorsqu'elles proposent une modification des dispositions du projet d'arrêté, la grande majorité des contributions défavorables suggèrent :

- une interdiction de la pratique du vol libre réduite à 4 mois, reprenant les dispositions de la convention passée entre Eden62, l'association Paral'aires 62 et le Conservatoire du Littoral ;
- une révision du périmètre du projet d'arrêté, excluant la partie sud de la pointe de la Crèche.

Le Comité Régional Olympique et Sportif des Hauts-de-France et le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais soulignent dans leurs avis le rôle pédagogique (formation, éducation et régulation) tenu par l'association Paral'aires 62 sur le site. Ils proposent une réduction de l'interdiction de la pratique du vol libre à 6 mois et un maintien d'échanges entre pratiquants et gestionnaires.

d) Synthèse des contributions « neutres »

Le Comité Régional des Pêches Marines et des Élevages Marins des Hauts-de-France a émis le souhait de voir la pêche à pied professionnelle dans la liste, non exhaustive, des activités autorisées.

Amiens, le 15 février 2021

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement,
Le Chef du Service Eau et Nature,

Marc GREVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', is written over a light blue rectangular background.